

Mise en ligne le 06/09/2022



N° 2022/51
du 05 septembre 2022

DELIBERATION

portant mise à disposition de véhicules de fonction

LE CONSEIL MUNICIPAL

- VU la loi n°69-05 modifiée du 3 janvier 1969 portant création et organisation des communes en Nouvelle-Calédonie et Dépendances,
- VU la loi n°99-209 modifiée du 19 mars 1999 organique relative à la Nouvelle-Calédonie,
- VU la loi n°99-210 modifiée du 19 mars 1999 relative à la Nouvelle-Calédonie,
- VU le Code des communes de la Nouvelle-Calédonie et notamment son article L.123-1-1,
- VU le Code des impôts de la Nouvelle-Calédonie et notamment ses articles 88, 91, 93, 94 et 95,
- VU le Code de la route de la Nouvelle-Calédonie, notamment ses articles L.17 et L.17/1,
- Considérant que la commune de Païta peut mettre un véhicule à disposition des agents lorsque l'exercice de leurs fonctions le justifie,
- Considérant qu'un véhicule est dit de fonction lorsqu'il est mis à disposition permanente et exclusive d'un agent en raison de sa fonction pour ses déplacements professionnels et privés,
- Considérant que la mise à disposition d'un véhicule de fonction constitue un avantage en nature,
- Considérant que la mise à disposition d'un véhicule doit être encadrée par une délibération annuelle du conseil municipal,
- Le comité technique paritaire consulté en sa séance du 23 août 2022,
- La commission des finances, de l'administration générale et des services publics entendue en sa séance du 24 août 2022,

DECIDE

ARTICLE 1^{er} :

Un véhicule de fonction est mis à la disposition des agents occupant les emplois suivants :

- Secrétaire général
- Secrétaire générale adjointe
- Directeur du cabinet du Maire
- Directrice adjointe du cabinet du Maire
- Directeur des services techniques.

ARTICLE 2 :

L'attribution d'un véhicule de fonction aux titulaires des emplois mentionnés à l'article 1^{er} fait l'objet d'un arrêté du maire.

ARTICLE 3 :

Est décidée la prise en charge les frais suivants :

- Frais de carburant ;
- Frais d'entretien et réparation ;
- Frais d'assurance ;
- Impôts et taxes.

ARTICLE 4 :

Le mode d'évaluation de l'avantage en nature retenu est le suivant : forfaitaire.

ARTICLE 5 :

Le conducteur d'un véhicule de fonction est responsable des infractions au Code de la route qu'il commet et le paiement des montants de contraventions liées à ces infractions relève de la responsabilité exclusive de l'agent concerné.

Conformément à l'article L.17 et L.17/1 du code de la route de la Nouvelle-Calédonie, il appartient au maire de désigner le conducteur d'un véhicule de fonction responsable d'une infraction audit code de la route.

ARTICLE 6 :

Les crédits nécessaires seront inscrits au budget.

ARTICLE 7 :

Le maire est chargé de l'exécution de la présente délibération qui sera enregistrée, transmise au commissaire délégué de la République pour la province Sud, au trésorier de la province Sud et mise en ligne sur le site Internet de la commune.

LE SECRETAIRE DE SEANCE



LE MAIRE


Willy GATUHAU

AMPLIATIONS :

- Registre..... 1
- SAS..... 1
- SG 1
- SGA..... 2
- Cabinet..... 1
- Personnel 1
- Finances 1
- TPS 1
- Archives..... 1